



RÈGLEMENT N° 277-14-010

RÈGLEMENT NO 277-14-010 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 277-12-005 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

RÉSOLUTION N° 2015-01-020

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de la loi sur les compétences municipales et du code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

ATTENDU QUE les articles 79, 80 et 81 de la loi sur les compétences municipales permettent à toute municipalité de régir le stationnement sur les routes, le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à concilier l'ensemble des règles établies par divers règlements concernant le stationnement et à faciliter son application;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 277-12-005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 décembre 2014;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gisèle Simard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Marc Lavigne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2. Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 3. Interdiction en période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public de l'ensemble du territoire de la municipalité de 24 h à 6 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année sauf pour les jours non juridiques énumérés dans cet article.

Sont des jours non-juridiques pour l'application de ce règlement :

- Le 1^{er} et 2 janvier
- Le vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- Les 24, 25, 26 et 31 décembre
- Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement du Québec comme journée fériée

RÈGLEMENT NO 277-14-010 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 277-12-005 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Article 4. Déneigement

Nonobstant l'article 4 du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser en bordure du chemin public un véhicule pendant toute la période où les équipements de déneigements sont susceptibles d'effectuer les travaux d'entretien.

Article 5. Camions lourds –stationnement hors rue

~~*Il est interdit à tout camion lourd de stationner en bordure du chemin public aux endroits désignés par la signalisation.*~~

L'entreposage ou le stationnement hors rue de véhicules lourds tels que : camion, remorque, semi-remorque, pelles et béliers mécaniques, rétroexcavateurs, rétrocaveuses, niveleuses et autres véhicules de cette catégorie sont spécifiquement interdits en tout temps, sur toute rue de juridiction municipale sauf lors d'exécution de travaux aux propriétés adjacentes.

Article 6 Réparation véhicule

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Article 7. Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais du propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- *Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;*
- *Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, de tout autre fonctionnaire ou contractuels de la municipalité lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;*
- *Le véhicule gênerait la circulation des véhicules d'urgences s'ils avaient à intervenir.*

Article 8. Amende

Quiconque contrevient à un ou des articles de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende qui ne doit pas être inférieure à 30 \$ et n'excédant pas 300 \$.

Article 9. Abrogation

Le présent règlement remplace ou abroge tous les règlements antérieurs concernant le stationnement notamment le règlement 277-12-005.

Article 10. Application

Ce règlement est applicable par tous les membres de la Sûreté du Québec, le chef pompier et l'inspecteur de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

**RÈGLEMENT NO 277-14-010 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 277-12-005 CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

Article 11. *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Signatures

Sébastien Raymond, maire

Nancy Fortier, directrice générale

*Avis de motion : 3 décembre 2014
Adoption : 7 janvier 2015
Publication : 13 janvier 2015
Entrée en vigueur : 14 janvier 2015*

RÈGLEMENT NO 277-14-010 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 277-12-005 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SIGNALISATION

<i>Rues</i>	<i>Signalisation</i>
3e RANG NORD	<i>aucune</i>
3e RANG SUD	<i>aucune</i>
4e RANG NORD	<i>aucune</i>
4e RANG SUD	<i>aucune</i>
Chemin DES PATRIOTES	<i>sous la responsabilité du Ministère des Transports</i>
Chemin PLAMONDON	<i>aucune</i>
Croissant DESAUTELS	<i>stationnement interdit aux camions lourds stationnement interdit lors de déneigement</i>
Croissant L'HEUREUX	<i>stationnement interdit lors de déneigement</i>
GRAND RANG	<i>sous la responsabilité du Ministère des Transports</i>
Montée SAINT-SIMON	<i>aucune</i>
Place BENOIT	<i>aucune</i>
Rang AMYOT	<i>aucune</i>
Rang DU COTEAU	<i>aucune</i>
Rue BENOIT	<i>aucune</i>
Rue BOUSQUET	<i>aucune</i>
Rue DE LA FABRIQUE	<i>aucune</i>
Rue DE L'EGLISE	<i>interdiction de stationner pour les véhicules avec remorque interdiction de stationner (en face du cimetière)</i>
Rue DE L'ESPERANCE	<i>interdiction de stationner (2 côtés)</i>
Rue de L'INDUSTRIE	<i>interdiction de stationner (côté impair)</i>
Rue DE L'UNION	<i>sous la responsabilité du Ministère des Transports</i>
Rue DES LOISIRS	<i>aucune</i>
Rue DESLAURIERS	<i>aucune</i>
Rue LEFEBVRE	<i>aucune</i>
Rue LUSIGNAN	<i>stationnement interdit lors de déneigement</i>
Rue PRINCE	<i>stationnement interdit lors de déneigement</i>
Rue SAINT-JEAN-BAPTISTE	<i>interdiction de stationner/règlement municipale interdiction de stationner (en face de la caserne, des 2 côté de la rue)</i>
Rue SAINT-JOSEPH	<i>interdiction de stationner (côté impair)</i>
Rue SAINT-PIERRE	<i>interdiction de stationner (2 côtés)</i>
Rue TAUPIER	<i>aucune</i>
ENTRÉES DE LA MUNICIPALITÉ	<i>Stationnement interdit entre le 1^{er} novembre et 1^{er} avril entre minuit et 6h</i>